

**19.—Logements construits, avec ou sans l'aide du gouvernement fédéral,
par province, 1952—fin**

Genre d'aide	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
Avec l'aide fédérale¹—fin											
Prêts du gouvernement fédéral—											
Loi nationale de 1944 sur l'habitation.....	16	6	497	117	3,858	10,588	1,111	181	2,934	1,579	20,887
Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.....	22	11	63	42	131	885	53	60	111	266	1,644
Loi du prêt agricole canadien de 1927.....	—	—	—	3	—	7	4	10	11	3	38
Total, prêts du gouvernement fédéral.....	38	17	560	162	3,989	11,480	1,168	251	3,056	1,848	22,569
Garanties du gouvernement fédéral—											
Assurance des loyers en vertu de la loi nationale de 1944 sur l'habitation	—	—	—	—	72	221	—	—	56	—	349
Loi de 1941 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.....	—	3	2	4	14	89	102	161	157	31	563
Total, garanties du gouvernement fédéral¹.....	—	3	2	4	86	310	102	161	213	31	912
Total, avec l'aide fédérale..	165	20	1,115	321	4,174	13,283	1,524	418	3,641	2,211	27,412
Sans l'aide fédérale.....	986	22	879	1,015	18,890	15,163	1,618	2,238	2,725	5,354	48,890
Total général.....	1,151	42	1,994	1,336	23,604	28,446	3,142	2,656	6,366	7,565	76,302

¹ Moins un petit nombre de logements construits par les ministères du gouvernement fédéral dans le cadre de leur activité régulière.

Aide des gouvernements provinciaux.—Comme on l'a signalé plus haut (voir page 795), toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, avaient adopté, en décembre 1952, des mesures législatives qui complétaient l'article 35 de la loi nationale sur l'habitation où l'on prévoit que le gouvernement fédéral et les provinces participeront conjointement à des entreprises de logement et de lotissement de terrains. En outre, les provinces de Québec et d'Ontario ont adopté des mesures distinctes concernant le logement.

Québec.—Une modification (S.Q. 1952-1953, chap. 7) à la loi pour améliorer les conditions de logement (S.Q. 1948, chap. 6), sanctionnée le 10 décembre 1952, autorise le gouvernement à verser une subvention à l'égard des frais d'intérêts dépassant 3 p. 100, pour les nouveaux logements construits entre le 15 janvier 1948 et le 1^{er} juin 1955. Jadis, la loi s'appliquait aux logements terminés avant le 15 janvier 1953. La modification autorise également la dépense de 40 millions aux fins de la loi.

Ontario.—La *Housing Development Amendment Act* autorise la province et la municipalité à participer à des entreprises conjointes d'habitation; elle autorise la municipalité à contribuer au coût d'une entreprise d'habitation ou à émettre des obligations visant une entreprise de logement sans soumettre la question à la Commission municipale ni à l'assentiment de ses électeurs. Pour ce qui est des industries situées dans les régions rurales et dans les petites collectivités, la province et la municipalité ont la faculté de participer, avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, à la mise en œuvre d'entreprises conjointes de logement, une partie des frais retombant sur la municipalité. A de certaines conditions, la province